

ARRÊTÉ en date du **13 OCT. 2020**
portant prescriptions particulières pour la valorisation agricole des boues humifiées solides et
stabilisées de la station d'épuration de Hyères-Carqueiranne
dans les communes de Manosque, Valensole, Gréoux-les-bains, Vinon-sur-Verdon, Rians,
Artigues, Esparron, La Verdière, Ginasservis et Saint-Julien-le-Montagnier

Dossier n° 83-2020-00006/ D1929

**Le préfet du Var,
La préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.211 et suivants, R.216-7 et 8, R.214-1 et R.214-32 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence - Mme DEMARET (Violaine) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 et celui du 24 mai 2017 modifié le 27 juillet 2017 délimitant la zone vulnérable nitrate ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé en 2015 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 17 décembre 2019, présentée par VEOLIA EAU - SOCIETE DES EAUX DE TOULON, enregistrée sous le numéro 83-2020-00006/D1929 et relative à la valorisation agricole des boues humifiées solides et stabilisées de la STEP de Hyères-Carqueiranne ;

Vu les avis de la direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04/02/2020, de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de la santé du 07/01/2020 reçus le 06/02/2020, et l'avis de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de la santé reçu le 21/04/2020 ;

Vu le récépissé de déclaration,

Considérant que l'épandage des boues concourt à la prise en compte des intérêts défendus par l'article L.211.1 du code de l'environnement susvisé,

Considérant l'objectif de respecter le périmètre de protection du champ captant du Mont d'Or ;

Considérant l'obligation de respect des prescriptions de la zone vulnérable aux nitrates ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var et du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires

Compte tenu du régime de déclaration opposable au projet présenté par VEOLIA EAU - SOCIETE DES EAUX DE TOULON, relatif à la valorisation agricole des boues humifiées solides et stabilisées de la STEP de Hyères-Carqueiranne sur les communes de Manosque, Valensole, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Rians, Artigues, Esparron, La Verdière, Ginasservis et Saint-Julien-le-Montagnier, le présent arrêté préfectoral fixe des exigences ayant pour objectif de garantir la protection des eaux souterraines et superficielles et de limiter les risques sanitaires.

Article 2 : Dispositions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 3 : Prescriptions particulières

En complément de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les prescriptions qui suivent doivent être respectées.

Étant donné la sensibilité du milieu, il est nécessaire de limiter les conséquences d'éventuelles pollutions et de réduire les risques de nuisances de voisinage. A cet effet, les épandages devront respecter les conditions qui suivent.

L'îlot cultural CAS03 qui est inclus dans le périmètre de protection du champ captant du Mont d'Or est exclu du périmètre du plan d'épandage,

Pour les îlots culturaux CAS04 et CAS05 qui sont partiellement inclus dans le périmètre de protection du champ captant du Mont d'Or, seule la partie hors de ce périmètre est épandable. Lors de chaque bilan agronomique, la cartographie exacte de la zone épandue devra être fournie.

Le type de culture doit être précisé exactement. Tous les changements de culture entre le plan prévisionnel d'épandage et les épandages doivent être validés par la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE).

Le pétitionnaire devra indiquer pour chaque parcelle si elle est irriguée, ce qui influe sur le rendement et donc sur les doses.

Les dates d'épandage du printemps doivent être adaptées à la zone vulnérable nitrate. Les boues doivent être considérées comme des engrais de type 1 sous catégorie « autre type ».

Une analyse du mélange boues déchet vert récente doit être fournie dans le programme prévisionnel.

Les besoins en phosphore des cultures ne doivent pas être surestimés, surtout en phosphore qui est souvent l'élément limitant.

Les analyses pour la valeur agronomique (VA) devront être uniquement réalisées sur le mélange. La dernière devra être réalisée au plus près des épandages afin de déterminer précisément les

valeurs épandues et la fertilisation complémentaire à apporter. **Les calculs des doses à épandre seront réalisés uniquement en se basant sur les analyses du mélange boues/déchets verts.**

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et à l'envoi des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Délais d'application

Les dispositions de l'article 3 seront mises en œuvre sans délai à compter de la réception du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Var et dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Hyères. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

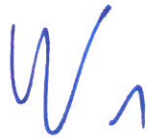
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes concernées, l'expert de la mission d'expertise et de suivi des épandages des Alpes-de-Haute-Provence, l'expert de la mission d'expertise et de suivi des épandages du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Copie de cet arrêté est adressé pour information au délégué départemental de l'agence régionale de santé du Var et à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet du Var,



Evence RICHARD

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,



Violaine DEMARET